



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 26726

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les problèmes liés à la prise en charge des maladies professionnelles. Trop souvent, les personnes atteintes de maladies liées à l'exercice de leur profession doivent attendre pour voir leur situation officiellement reconnue. De trop nombreuses affections ne sont pas du tout ou pas assez reconnues, en particulier lorsque plusieurs maladies professionnelles se cumulent et s'aggravent mutuellement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les maladies professionnelles soient mieux reconnues et que des personnes malades n'aient pas en plus à se battre pendant des mois ou des années pour faire connaître leur situation et obtenir les indemnisations auxquelles elles ont droit. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La déclaration de maladie professionnelle doit être faite par la victime auprès de son organisme de sécurité sociale, accompagnée d'un certificat médical faisant le lien entre la pathologie dont elle est atteinte et l'exercice de son activité professionnelle. D'ores et déjà, diverses dispositions existent pour accélérer et faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles : l'organisme de sécurité sociale dispose d'un délai de 6 mois, renouvelable une fois, pour instruire cette demande de prise en charge ; l'instruction de ces demandes est facilitée par le fait que les maladies en cause figurent dans les tableaux de maladies professionnelles, pour lesquels existe une présomption d'imputabilité. Un effort important de révision de ces tableaux au vu des connaissances scientifiques est mené de manière continue par la commission spécialisée des maladies professionnelles, issue du conseil supérieur de prévention des risques professionnels ; lorsque cette présomption d'imputabilité n'existe pas, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles statue sur le caractère ou non professionnel de la maladie, dès lors que celle-ci donne lieu à attribution d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 25 %. Enfin, afin de permettre une meilleure connaissance et reconnaissance des risques et pathologies liés à l'exercice d'une activité professionnelle, la convention d'objectifs et de gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles met en oeuvre un programme ambitieux d'amélioration de la connaissance des médecins traitants en matière de risques professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26726

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7924

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1756